



Marie FELIX

Chargée de réglementation

Orange - UPR Nord Est

BP 88007

21080 Dijon Cedex 9

uprne.artquaranteneuf@orange.com

Direction Départementale des Territoires
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et
de l'énergie Division Aménagement
À l'attention de **M. Stéphane CARIN**
40 rue Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS Cedex

Dijon, le 30 mars 2021

Objet : Révision du PLU de la commune de La Chapelle en Serval

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, visée en objet, les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Orange bénéficie d'un régime de servitudes de type PT3 attachées aux réseaux de télécommunication (servitudes dites d'utilité publique) en propriétés privées dès lors qu'une servitude amiable n'a pu être négociée.

Aux termes des articles L151-43 et L. 161-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

A défaut, le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme ou à la carte communale lesdites servitudes. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Ces servitudes sont donc accessibles et consultables auprès de ces Autorités.

En outre, l'Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique prévoit, outre l'accès à ces informations auprès des Préfectures déjà acquise, la publication en ligne de ces documents sur le portail national de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 2020. Ce portail est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L.133-3 du Code de l'Urbanisme.

Par conséquent, votre demande de recherche et de fourniture documentaire relatives aux servitudes PT3 dont pourrait bénéficier Orange, est sans objet dans ce contexte.

Par ailleurs, nous tenons à souligner qu'il vous incombe préalablement à tous travaux, de consulter le guichet unique et de procéder aux DT/DICT utiles, y compris en domaine privé.

Orange ne souhaite pas être associé à l'étude des documents d'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Stéphanie CADET
Responsable Réglementation